

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 20 octobre 2022



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Strictement confidentiel

(Public pour la version expurgée)

Classement arrêté par la Chambre :

សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Requête aux fins d'obtention d'informations de la part des Co-Procureurs sur les conditions de détention de M. KHIEU Samphân prévues à l'issue de l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU

Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre de la Cour

Suprême

KONG Srim

Chandra Nihal JAYASINGHE

SOM Sereyvuth

Florence Ndepele

MWACHANDE-MUMBA

MONG Monichariya

Phillip RAPOZA

YA Narin

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 22 septembre 2022, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a prononcé le résumé de son arrêt rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 («Résumé de l'arrêt») dans lequel elle a confirmé la grande majorité des condamnations prononcées à l'encontre de M. KHIEU Samphân par le Jugement de la Chambre de première instance en date du 16 novembre 2018¹. Dans le Résumé de l'arrêt, la Cour Suprême a pris le soin d'« ordonne[r] que KHIEU Samphân reste en détention à la garde des CETC en attendant que soit publié l'exposé complet des motifs de l'Arrêt et que soient prises les dispositions nécessaires pour son transfert conformément à la loi à la prison où se poursuivra l'exécution. ».²
2. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân sollicite que la Cour Suprême demande aux Co-Procureurs quelles seront les conditions de détention de M. KHIEU Samphân en application de sa décision. Il ressort en effet du Résumé de l'arrêt que la Cour Suprême se considère toujours saisie de l'affaire tant qu'elle est phase de rédaction de l'exposé complet des motifs de sa décision outre le fait qu'elle est en position d'ordonner toutes les mesures visant à garantir l'exécution de sa décision dans le respect de la loi et des principes internationaux (I). Face aux inquiétudes légitimes sur les conditions de détention à venir de M. KHIEU Samphân compte tenu de la situation carcérale générale au Cambodge (II), il est important que tant la Co-Procureure nationale que le Co-Procureur international indiquent officiellement et publiquement à la Cour Suprême quelles sont les dispositions prises pour le transfert de M. KHIEU Samphân et dans quelles conditions exactes il poursuivra l'exécution de sa peine compte tenu de son âge et de son état de santé (III).
3. Lors de la conférence de presse tenue à l'issue de la lecture du Résumé de l'arrêt, la Défense de KHIEU Samphân a bien relevé que les Co-Procureurs étaient dans le processus de rechercher un lieu de détention adéquat pour M. KHIEU Samphân. Les présentes écritures doivent donc s'entendre comme une volonté d'accompagnement de ce processus dans un but de transparence et de garantie des droits de M. KHIEU Samphân.

¹ Résumé du Jugement prononcé à l'audience du 16 novembre 2018, **E1/529.1** ; Exposé complet des motifs du Jugement : Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, notifié aux parties le 28 mars 2019, **E465**.

² Résumé de l'arrêt rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 22 septembre 2022, **F76.1**, Dispositif p. 41.

4. Dans la mesure où la présente requête comporte des éléments sur la situation de médicale de M. KHIEU Samphân, elle est déposée avec un classement strictement confidentiel. Une version publique et expurgée est déposée ce même jour.

I. LA COUR SUPREME EST LA GARANTE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES

A. Sur le droit applicable en matière d'exécution des peines

5. Il est du ressort des co-Procureurs de mettre en œuvre l'exécution des peines en application de la règle 113 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 9) (« RI ») qui prévoit :

1. L'exécution des peines est effectuée à l'initiative des co-procureurs. L'exécution des condamnations civiles prononcées dans le cadre de la Règle 23 *quinquies* 3) a) est effectuée par les autorités nationales compétentes conformément au droit cambodgien à l'initiative de tout membre du collectif de parties civiles, à moins que le jugement ne précise qu'une mesure particulière de réparation est allouée au bénéfice d'un groupe donné. Dans ce cas, tout membre de ce groupe peut solliciter l'exécution de cette mesure de réparation. La mise en œuvre des condamnations civiles visées à la Règle 23 *quinquies* 3) b) n'est pas régie par la présente règle.

2. Les co-procureurs procèdent à l'exécution de la peine dès que la condamnation est devenue définitive, sous réserve des dispositions du présent Règlement relative à la détention provisoire.

6. Le Code de procédure pénale du Cambodge (« le CPP ») comporte diverses provisions en lien avec la détention, notamment les articles suivants :

« Article 496 paragraph 1

The execution of a sentence and any imprisonment in lieu of payment shall be initiated by the competent Prosecutor.

Article 497 paragraph 1

The Prosecutor may enforce the sentence only after it has become final.

Article 500 paragraph 1

*Any difficulties in the execution of the sentence shall be referred to the court which imposed the sentence ».*³

³ Criminal procedural Code of Kingdom of Cambodia, 2007.

7. La loi sur les Prisons du Cambodge de 2011⁴ prévoit notamment :

Article 2

The objectives of this law are to provide for:

- (a) The education, reformation, rehabilitation of prisoners to reintegrate them back into the society and to prevent recidivism;*
(b) The safe and secure custody, good health and humane treatment of prisoners in accordance with the international principles and the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of Liberty.

Article 38

Any ill prisoner shall receive proper health care from the prison medical officer on daily basis.

Any seriously ill prisoner requiring treatment outside of the prison as requested by the prison medical officer shall be authorized by the relevant royal prosecutor. In case of emergency, the Prison Chief shall transfer the prisoner immediately upon request Department of Prisons officer, the Board of Provincial/Municipal Governors, the concerned royal prosecutor, and the relatives or closest friends as requested by the prisoner. Upon positive treatment certified by the treating hospital, the prisoner shall be transferred back to prison.

Prisoners with mental illness, physical disability, or under the influence of drug shall receive specific health care.

Il convient de relever que si l'accent est mis dans cette loi sur la protection des jeunes détenus, le texte ne prévoit en revanche aucune disposition spécifique pour les personnes âgées.⁵

8. Sur le plan des textes internationaux, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Cambodge en 1992 prévoit :

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...)

Article 10

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (...)

9. En tant que juridiction soutenue par les Nations-Unies, les CETC se doivent aussi de prendre en compte les bonnes pratiques préconisées dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, plus connues sous le nom des Règles Nelson MANDELA (« les

⁴ Loi sur les Prisons du Cambodge de 2011 promulguée par Décret royal (Royal Kram) NS/rkm/1211/021.

⁵ Seul le Manuel de procédure des prisons de 2003 prévoit dans sa procédure 11.3 que les personnes malades et/ou âgées sont dispensées du travail en prison.

RNM »).⁶ Les premiers articles de ces RNM détaillent les principes fondamentaux devant guider la détention comme suit :

Principes fondamentaux

Règle 1

Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règle 2

1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés.

2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, **l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral**. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. (*nous soulignons*)

Règle 3

L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

10. Ainsi tant sur le plan national que sur le plan international, les textes s'attachent au respect des droits élémentaires des personnes détenues. C'est en effet l'emprisonnement qui est la sanction en soi et il ne doit pas être aggravé par des conditions incompatibles avec l'état de santé ou la vulnérabilité particulière du détenu qui purge sa peine.

B. Sur une demande d'informations en lien direct avec la compétence de la Cour Suprême et nécessaire au vu de la situation actuelle

⁶ Règles adoptées à l'unanimité par la Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 2015.

11. En application de l'article 500 du CPP cambodgien, la Cour Suprême est la juridiction compétente en ce qui concerne les difficultés relatives à la détention de M. KHIEU Samphân puisque c'est elle qui a prononcé la condamnation. Compte-tenu de la fin imminente du mandat des CETC, il est important de gérer les difficultés qui se présentent déjà et de faire en sorte d'anticiper celles à venir en l'absence de visibilité sur le mécanisme résiduel qui doit être mis en place. En effet, si l'article 2 de l'Addendum de 2021 à l'Accord entre les Nations Unies et le Cambodge prévoit un mécanisme résiduel dont l'une des fonctions sera de surveiller le traitement des personnes condamnées⁷, à la date des présentes écritures, aucun élément précis n'est à la disposition de la Défense ni sur le fonctionnement exact de ce mécanisme ni sur le moment de sa mise en place. Rien ne permet de savoir dans quelles conditions M. KHIEU Samphân sera en mesure de le saisir en urgence en cas de difficulté.
12. Il est donc important que dans le cadre de sa compétence, la Cour Suprême tant qu'elle est encore en phase de rédaction de l'exposé complet des motifs de son arrêt puisse obtenir les informations permettant de s'assurer que les conditions sont réunies pour l'application de sa décision dans le cadre de la loi. Il serait en effet regrettable que la période intérimaire entre la notification de l'arrêt complet écrit et le fonctionnement effectif du mécanisme résiduel laisse la place à un vide juridique et une impossibilité dans les faits d'exécuter la peine de M. KHIEU Samphân dans le respect des règles nationales et internationales.
13. La Défense tient d'ailleurs à souligner que cette incertitude sur le fonctionnement du mécanisme résiduel ne se limite pas à la question du suivi des conditions de détention mais s'étend également aux droits de la personne déclarée coupable tels que prévus par la Règle 112 du RI relative à la possibilité de demande de révision d'un jugement définitif.⁸
14. La Défense saisit l'opportunité des présentes écritures pour indiquer officiellement que M. KHIEU Samphân a demandé à ses deux co-avocats KONG Sam Onn et Anta GUISSÉ de l'assister à la suite de la notification de l'arrêt à intervenir. Il aura en effet besoin d'aide pour comprendre tous les aspects juridiques d'une décision nécessairement complexe mais également

⁷ *Addendum to the Agreement between the Royal Government of Cambodia and the United Nations concerning the persecution under Cambodian law of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea on the Transitional Arrangements and the Completion of Work of the Extraordinary Chambers*, Août 2021 ("l'Addendum à l'Accord"). Article 2-1 (*Residual Functions*).

⁸ Cette possibilité de demander la révision d'un jugement définitif est aussi prévue dans l'Addendum à l'Accord avec quelques modifications et différences par rapport au RI et au CPP cambodgien.

pour continuer à avoir une assistance légale pour les différents problèmes qui pourront se poser pendant le reste de sa détention. Les deux conseils ont accepté de continuer à le représenter et doivent être en mesure de le faire malgré le flou qui persiste autour du mécanisme résiduel. Cette assistance est d'autant plus nécessaire que M. KHIEU Samphân se trouve dans une situation particulièrement vulnérable.

II. SUR LES INQUIETUDES LEGITIMES DE LA DEFENSE QUANT AUX CONDITIONS DE DETENTION DE M. KHIEU SAMPHAN

A. Sur la situation de santé de M. KHIEU Samphân

15. Né en juillet 1931, Monsieur KHIEU Samphân sera âgé de plus de 91 ans à la date de son transfert pour la prison nationale à l'issue de l'exposé complet des motifs de l'arrêt de la Cour Suprême. De façon caractéristique, la Chambre et les Parties ont pu suivre l'évolution de la dégradation physique de M. KHIEU Samphân au gré de la procédure. Les dernières audiences ont montré qu'il est dans l'incapacité de se déplacer sans assistance.
16. Sur le plan médical, le rapport du médecin rédigé à l'occasion de la dernière hospitalisation de M. KHIEU Samphân à l'hôpital d'Amitié Khmer-Soviet le 21 juin 2022 rappelle l'historique de ses problèmes de santé et diverses hospitalisations entre 2007 et 2022. Cet historique se détaille comme suit (reproduit tel quel par la Défense, le rapport ayant été rédigé en français par le médecin) :

*I- Antécédent médical personnel

- Hypertension artérielle est stable sous le traitement médical
- Maladie goutteuse est stable sous le traitement
- En 2007: Hospitalisation à l'hôpital Calmette pour un accident vasculaire cérébral (AVC) ischémique transitoire
- En 2008: 2eme poussée d'AVC ischémique, hospitalisé à l'hôpital Calmette
- En 2008: Hospitalisation pendant 1 mois à l'hôpital Calmette pour infection des voies respiratoires
- En 2009: Hospitalisation à l'hôpital Calmette pour une hypothyroïdie
- En 2012: Faire un bilan de santé à l'hôpital d'Amitié Khmer-Soviet
- Consultation ORL pour diminution auditive bilatérale
- Une cervicarthrose du C6 et C7 avec sténose du trou de conjugaison gauche; spondylodiscarthrose avec bombement discal du L3-L4, L4-L5, L5-S1 entraînant une minime conflit disco-radiculaire de L4-L5 à l'hôpital Preah Ang Dourng
- Une sinusite bilatérale et rhinite sénile (24/4/18)
- Le trouble visuel de l'œil droit par cataract est corrigé par l'opération du cataract le mois

[REDACTED]

17. En termes simples, M. KHIEU Samphân a des problèmes [REDACTED]. Il a par ailleurs souffert [REDACTED] intervenu alors qu'il a déjà de graves problèmes de mobilité. Ses problèmes [REDACTED] se sont intensifiés ces derniers mois. Ces problèmes de santé chroniques même s'ils sont actuellement stables ne font que se multiplier

⁹ Rapport médical, 29 juillet 2022, F39/165.T, ERN FR 01702954-57.

compte tenu de son âge avancé et il va de soi qu'ils vont s'aggraver avec le temps. Cet état de santé général et l'âge de M. KHIEU Samphân ont des manifestations et conséquences concrètes :

- M. KHIEU Samphân est dans l'incapacité de se déplacer sans assistance : il doit avoir un déambulateur et un fauteuil roulant à sa disposition. [REDACTED]

[REDACTED]
Ses problèmes [REDACTED] nécessitent également une assistante spéciale pour les actes de la vie courante.

- M. KHIEU Samphân doit pouvoir bénéficier d'un suivi médical constant, notamment d'une surveillance journalière [REDACTED], et suivre un régime approprié.

18. A la connaissance de la Défense, M. KHIEU Samphân sera le détenu le plus âgé du système carcéral cambodgien et les éléments disponibles sur ce dernier indiquent qu'il va nécessairement falloir prévoir des modalités particulières de détention pour le cas de M. KHIEU Samphân.

B. Sur les conditions carcérales générales au Cambodge

19. La Défense de M. KHIEU Samphân souligne que le système carcéral au Cambodge a fait l'objet de nombreux rapports qui dénoncent les problèmes d'hygiène, de surpopulation et de traitement des prisonniers. Ainsi, dans un communiqué de presse du 11 mars 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies a fait une analyse du 3^e rapport périodique du Cambodge et soulignait à propos de la détention :

« Se félicitant des mesures prises pour régler le problème de la **surpopulation carcérale**, le Comité est resté préoccupé par les informations faisant état d'une hausse de la population carcérale depuis le début de la campagne de lutte contre la drogue en 2016. Il s'est inquiété d'un taux d'occupation de 300%, qui entraîne une non-séparation entre jeunes et adultes, et entre prévenus et condamnés. **Il a demandé des explications sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations suite à des plaintes ou des inspections sur les conditions de détention.** Malgré la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de prévenus, **un expert a constaté le manque de progrès significatifs ces dernières années**, rappelant que la détention provisoire est une mesure de dernier recours, conformément à l'article 9 du Pacte. »¹⁰ (*nous soulignons*)

¹⁰ « Cambodge : le Comité des droits de l'homme se félicite que les droits consacrés par le Pacte soient traduits dans la législation, mais les restrictions à la liberté d'expression et aux droits politiques attirent son attention, 11 mars 2022 », <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/03/dialogue-cambodia-experts-human-rights-committee-ask-about-freedom>

20. De la même façon, l'*International Drug Policy Consortium* (IDPC) attirait l'attention sur son site internet sur un article titrant « Cambodge : La sirène d'alarme déclenchée en raison du surpeuplement des prisons sans accès adéquats à l'eau et à des soins médicaux adéquats », soulignant que la population carcérale cambodgienne « dépasse 343% la capacité de l'accueil des prisons » :

« The UN study, which covers the period from 1 June 2020 to 31 May 2021, slams the lack of beds, drinking water and fresh air in prisons, which are especially a priority issues during the COVID-19 pandemic.

Presented in Geneva (Switzerland) during a seminar on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the report reveals that Cambodian prisons are operating at 343 per cent of their maximum capacity.

“The situation in prisons is perilous to the point that the conditions may constitute cruel, inhuman or degrading treatment or punishment under the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment given the levels of mental and physical pain experienced by prisoners,” the report says.

*UN experts have also pointed to a series of suspicious deaths in prison that have not been reported nor investigated. »*¹¹

Cette situation a d'ailleurs été confirmée par des officiels comme Samdech Krala Hom Sar Kheng, vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur évoquant « *les efforts du ministère de l'Intérieur pour résoudre la surpopulation carcérale* » notamment en testant pour la première fois la libération conditionnelle.¹²

21. Ces informations sur la réalité concrète de la détention au Cambodge rendent nécessaires la prise d'information sur les conditions de détention futures de M. KHIEU Samphân compte tenu de son âge et son état de santé.

III. SUR LES NECESSAIRES INFORMATIONS DEVANT ETRE OBTENUES PAR LA COUR SUPREME AVANT LE TRANSFERT DE M. KHIEU SAMPHAN

22. Au vu de la situation médicale de M. KHIEU Samphân et de son grand âge, la Défense sollicite que les co-Procureurs fournissent à la Cour suprême et aux Parties des éléments concrets sur les

¹¹ Extrait de l'article de Asia News du 12 avril 2022 : <https://idpc.net/fr/alerts/2022/04/cambodge-la-sirene-d-alar-me-declenchee-en-raison-du-surpeuplement-de-prisons-sans-acces-adequats-a-l-eau-et-a-des-soins-medicaux-adequats?setlang=th>.

¹² Article de Fresh News du 27 juillet 2022 : <http://freshnewsasia.com/index.php/en/localnews/250729-2022-07-27-05-37-53.html> (uniquement disponible en khmer, traduction libre de l'extrait en français).

dispositions nécessaires prises en vue de son transfert. Les questions les plus pressantes avant ce transfert sont les suivantes :


- Quel centre de détention a été identifié pour le transfert ?
- Est-ce que le suivi médical tel que préconisé par les médecins qui traitent actuellement M. KHIEU Samphân pourra y être poursuivi ?
- En fonction du lieu de détention envisagé, quel est l'établissement hospitalier le plus proche s'il n'y en a pas dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ? Et quels sont les moyens d'y accéder en urgence ?
- Est-ce que la cellule envisagée dispose des structures adaptées aux limitations de mouvements de M. KHIEU Samphân ? (barre de maintien pour les déplacements aux toilettes et dans la douche, espace pour le déambulateur, la chaise roulante, sol non glissant adapté pour éviter les chutes etc) ?
- Est-ce qu'il y a des dispositions particulières prises en matière de personnel compte tenu du besoin d'assistance de M. KHIEU Samphân pour les gestes du quotidien ? Il convient de rappeler que dans le cadre de l'organisation actuelle de sa détention, deux personnes se relaient au quotidien pour l'assistance nécessaire.
- Du fait de l'âge avancé de M. KHIEU Samphân, quelles dispositions sont prises ou envisagées pour faciliter les visites familiales permettant le cas échéant de compléter le régime alimentaire et l'assistance pour les gestes de la vie courante ? Cette question est d'autant plus importante si le dispositif d'assistance actuel ne peut être transposé tel quel dans le nouveau lieu de détention.
- Quels moyens concrets M. KHIEU Samphân aura pour continuer à être en contact avec ses avocats dans le cadre de l'exercice de ses droits, notamment en application de la règle 112 du RI et l'article 2 de l'Addendum à l'Accord ?

23. Pour conclure, la Défense relève à nouveau qu'elle est particulièrement préoccupée par l'absence de visibilité des conditions dans lesquelles elle pourra rester en contact avec Monsieur KHIEU Samphân dans le cadre de son transfert et ses suites et souligne que l'héritage judiciaire des CETC est également intrinsèquement lié à la manière dont le Règlement intérieur et l'Addendum à l'Accord seront respectés dans le cadre du transfert de

M KHIEU Samphân et après. Les réponses aux questions soulevées participent au bon déroulement de l'ensemble du processus.

PAR CES MOTIFS

24. La Défense de KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour suprême de bien vouloir enjoindre aux co-Procureurs de fournir les informations quant aux dispositions prises pour le transfert de M. KHIEU au lieu de détention où il devra purger sa peine à l'issue de l'exposé complet des motifs de l'arrêt du 22 septembre 2022, notamment en répondant aux questions listées au paragraphe 22 des présentes écritures.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	